

GE_GERICHTE P/21919/2021 vom 22. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21919_2021

FR: GE_GERICHTE P/21919/2021 du 22 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/21919/2021 del 22 dicembre 2025

Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES;DOMMAGE IRRÉPARABLE;PROCÈS DEVENU SANS OBJET | CPP.394.letb; CPP.382

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par les trente-sept plaignants, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 1.2

Le premier grief qui y est formulé concerne le refus d'administrer une preuve requise dans le cadre de la procédure dirigée contre AL_____.

E. 1.2.1

Selon l'art. 394 let. b CPP, le recours est irrecevable lorsque le ministère public rejette une réquisition de preuves qui peut être réitérée ultérieurement sans préjudice juridique. Cette dernière notion correspond à celle de dommage irréparable ancrée à l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 149 IV 205 consid. 3.3). Un dommage de ce type est admis quand il existe un risque concret de destruction ou de perte des moyens de preuves (arrêt du Tribunal fédéral 1B_615/2022 du 23 février 2023 consid. 2.1).

E. 1.2.2

En l'espèce, les recourants exposent craindre que AM_____ se voie restituer les quatre appareils électroniques contenant les données qu'ils souhaitent consulter, puis supprime celles-ci. Cette crainte est théorique à un double titre. Tout d'abord, la précitée n'a jamais sollicité, à ce jour, la levée des séquestres ordonnés sur ces objets et rien n'indique qu'elle le fasse prochainement. Ensuite et surtout, le Ministère public a requis du Tribunal correctionnel, dans l'acte d'accusation dressé contre AL_____, qu'il confisque et détruisse lesdits appareils, de sorte qu'il ne sera statué sur leur sort qu'une fois le fond de l'affaire tranchée. Les recourants auront donc l'occasion de réitérer leur offre de preuve devant ce même Tribunal. Il s'ensuit que l'existence d'un préjudice irréparable doit être niée. Partant, le premier volet du recours est irrecevable.

E. 1.3

Le second grief porte sur le refus d'administrer la même preuve, toutefois sous l'angle de l'(in)existence de charges suffisantes contre AM_____ et AN_____.

E. 1.3.1

La partie qui querelle un prononcé doit avoir un intérêt juridique, actuel et pratique à son annulation (art. 382 al. 1 CPP; ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral

7B_15/2025 du 12 juin 2025 consid. 2.2). Lorsque cet intérêt disparaît en cours de procédure, le recours est déclaré sans objet (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_15/2025 précité).

E. 1.3.2

ci-dessus (art. 428 al. 1, première phrase, CPP). En conséquence, ils supporteront, conjointement et solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. * * *

E. 2

En conclusion, le recours est irrecevable, dans la mesure où il conserve un objet, ce que la Chambre de céans pouvait constater sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 3

Les plaignants succombent aussi bien sur le premier volet de leur acte, déclaré irrecevable (art. 428 al. 1, deuxième phrase, CPP), que sur le second, le grief devenu sans objet ayant été rejeté aux considérants

E. 4

des deux arrêts cités au point

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.